

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 84-1696

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone B-1-Y (annulée) - zone B-10-Y (modifiée) - zones B/B-1-Y et C/A-1-Y (nouvelles).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1984 à 20 h 00, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Michel Renauld,
 Marcel Dion,
 Jean Bégin,
 Jacques Caron,
 Roger Lefebvre,
 Francine Corbin,
 André Gignac,
 Joscelyn Roy,
 Jacques Roy,
 Léonard Lamy,
 Lawrence Pageau,
 Pierre Marier,
 Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion # 84/2136 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage # 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt en date du 13 juillet 1984, sous le numéro 2051 de ses minutes, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

LA ZONE B-1-Y EST ANNULÉE.

ZONE B-10-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord par le chemin de fer Canadien National, vers l'Est et le Nord-Est par la ligne de centre de la 5e avenue Ouest, vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la rue Caraquet, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de l'avenue Clairbonne, vers le Sud-ouest par le boulevard Laurentien et vers le Nord-Ouest et l'Ouest par la zone B-9-Y.

ZONE B/B-1-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord par le chemin de fer Canadien National, vers le nord-est par la zone C/A-1-Y (nouvelle) (décrite ci-dessous), vers le sud-est par la ligne de centre de la voie intermunicipale projetée soit la zone D-52-Y, vers le sud-ouest et l'ouest par la ligne de centre de la 5ème avenue Ouest soit la zone B-10-Y (modifiée) (ci-haut décrite).

USAGES AUTORISEES DANS LA ZONE B/B-1-Y:

Les habitations unifamiliales, jumelées et en rangées (maximum 6 unités).

Les habitations bifamiliales isolées.

AUTRES NORMES:

Les normes générales des zones "B" s'appliquent ainsi que toutes les autres exigences fixées par les règlements d'amendements.

ZONE C/A-1-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord par le chemin de fer Canadien National, vers le nord-est par le prolongement de l'emprise nord-est de la 4ème avenue Ouest, soit la zone CD-1, vers le sud-est par la ligne de centre de la voie intermunicipale projetée soit la zone D-52-Y et vers le sud-ouest par la zone B/B-1-Y (nouvelle) (ci-haut décrite).

USAGES AUTORISEES DANS LA ZONE C/A-1-Y:

Les habitations multifamiliales isolées, jumelées ou en rangées de 12 à 48 logements.

HAUTEUR PERMISE DANS LA ZONE C/A-1-Y:

50 pieds.

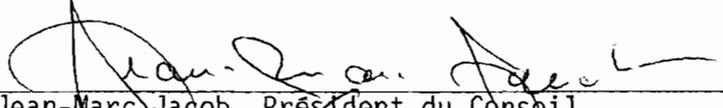
AUTRES NORMES:

Les normes générales des zones "C" s'appliquent ainsi que toutes les autres exigences fixées par les règlements d'amendements.

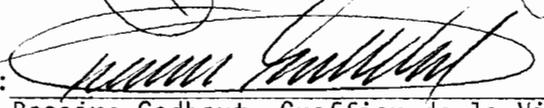
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE CHARLESBOURG

Zone B-1-Y

Zone B-10-Y modifiée

Zone B/B-1-Y nouvelle

Zone C/A-1-Y nouvelle

La zone B-1-Y est annulée

Zone B-10-Y modifiée

Bornée vers le Nord par le chemin de fer Canadien National, vers l'Est et le Nord-Est par la ligne de centre de la 5e Avenue Ouest, vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la Rue Caraquet, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de l'Avenue Clairbonne, vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et vers le Nord-Ouest et l'Ouest par la zone B-9-Y.

Zone B/B-1-Y nouvelle

Bornée vers le Nord par le chemin de fer Canadien National, vers le Nord-Est par la zone C/A-1-Y nouvelle (décrite ci-dessous), vers le Sud-Est par la ligne de centre de la Voie intermunicipale projetée soit la zone D-52-Y, vers

le Sud-Ouest et l'Ouest par la ligne de centre de la 5e Avenue Ouest soit la zone B-10-Y modifiée (ci-haut décrite).

Zone C/A-1-Y nouvelle

Bornée vers le Nord par le chemin de fer Canadien National, vers le Nord-Est par le prolongement de l'emprise Nord-Est de la 4e Avenue Ouest soit la zone C D 1, vers le Sud-Est par la ligne de centre de la Voie intermunicipale projetée soit la zone D-52-Y et vers le Sud-Ouest par la zone B/B-1-Y nouvelle (ci-haut décrite).

Fait et préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné, sous le numéro 2051 de ses minutes.

Charlesbourg, le 13 juillet 1984.

Par: Denis Vaillancourt eg

DENIS VAILLANCOURT

ARPENTEUR-GÉOMETRE

Dossier: 02-290

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1696-1-2620)

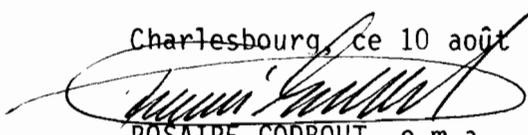
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONE B-1-Y (annulée) - ZONE B-10-Y (modifiée) - ZONES B/B-1-Y ET C/A-1-Y (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 août 1984, a adopté le règlement 84-1696 ayant pour but d'annuler la zone B-1-Y, de modifier la zone B-10-Y et de créer les nouvelles zones B/B-1-Y et C/A-1-Y en vue de permettre la réalisation d'un projet d'habitations en rangée localisée à l'est des avenues Clairbonne, Barraute et Caraquet et au sud de la voie ferrée du Candien National;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 6 août 1984 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 10 août 1984:



ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1696-2-2621)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

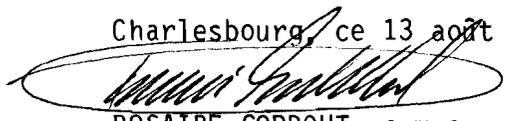
2e- QUE le règlement 84-1696 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de façon à annuler la zone B-1-Y, de modifier la zone B-10-Y et de créer les nouvelles zones B/B-1-Y et C/A-1-Y en vue de permettre la réalisation d'un projet d'habitations en rangée localisée à l'est des avenues Clairbonne, Barraute et Caraquet et au sud de la voie ferrée du Canadien National;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 29 août 1984.

Charlesbourg, ce 13 août 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1696-3-2622)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 AOUT 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-9-Y, KDE-3-Y, B-14-W, D-52-Y ET CD-1 CONTIGUES AUX ZONES B-1-Y (annulée) B-10-Y (modifiée) ET B/B-1-Y et C/A-1-Y (nouvelles).

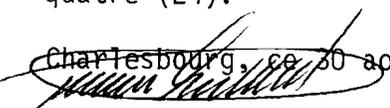
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1696:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1696 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but d'annuler la zone B-1-Y, de modifier la zone B-10-Y pour créer les nouvelles zones B/B-1-Y et C/A-1-Y, en vue de permettre la réalisation d'un projet d'habitations isolées, jumelées et en rangées dans la zone B/B-1-Y ainsi que d'habitations multifamiliales isolées, jumelées ou en rangées de 12 à 48 logements dont la hauteur maximum est de 50 pieds dans la zone C/A-1-Y et localisé à l'est des avenues Clairbonne, Barraute et Caraquet et au sud de la voie ferrée du Canadien National.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 août 1984, sont habiles à voter sur le règlement 84-1696 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-1-Y (annulée) B-10-Y (modifiée) et B/B-1-Y, C/A-1-Y (nouvelles) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).


Charlesbourg, ce 30 août 1984:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1696-4-2623)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 AOUT 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'E-GARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-1-Y (annulée) B-10-Y (modifiée) ET B/B-1-Y, C/A-1-Y (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1696:

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but d'annuler la zone B-1-Y, de modifier la zone B-10-Y pour créer les nouvelles zones B/B-1-Y et C/A-1-Y, en vue de permettre la réalisation d'un projet d'habitations isolées, jumelées et en rangées dans la zone B/B-1-Y ainsi que d'habitations multifamiliales isolées, jumelées ou en rangées de 12 à 48 logements et dont la hauteur maximum est de 50 pieds pour la zone C/A-1-Y, et localisé à l'est des avenues Clairbonne, Barraute et Caraquet et au sud de la voie ferrée du Canadien National.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 août 1984, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 84-1696 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

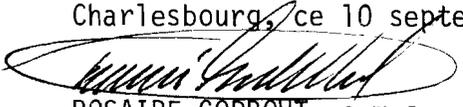
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 84-1696 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 17 et 18 septembre 1984;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 84-1696 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 18 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 84-1696 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 septembre 1984 à 19:10 heures à la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1984:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1696-5-2624)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

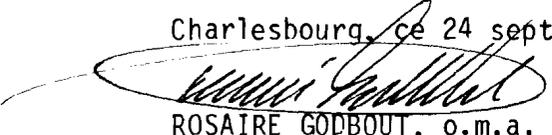
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 84-1696 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 17 et 18 septembre 1984 de 9h00 à 19h00, sans interruption;

2e- QUE le règlement 84-1696 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but d'annuler la zone B-1-Y, de modifier la zone B-10-Y pour créer les nouvelles zones B/B-1-Y et C/A-1-Y en vue de permettre la réalisation d'un projet d'habitations en rangée localisée à l'est des avenues Clairbonne, Barraute et Caraquet et au sud de la voie ferrée du Canadien National;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 84-1696 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



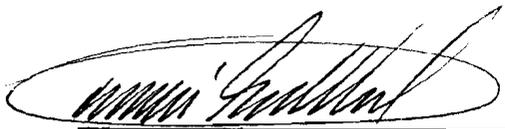
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1696-1-2620, 1696-2-2621
1696-3-2622, 1696-4-2623,
1696-5-2624

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 84-1696 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 août 1984 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 13 août 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 août 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 septembre 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 24 septembre 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 14 août 1985



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 84-1696.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 6 août 1984, a adopté le règlement
no 84-1696 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-
Cité de Charlesbourg - zones B-1-Y (annulée) - zone B-10-Y (modifiée) et
B/B-1-Y et C/A-1-Y (nouvelles).

L'avis public no 1696-4-2623 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1696 a été publié
le 10 septembre 1984 conformément à la Loi.

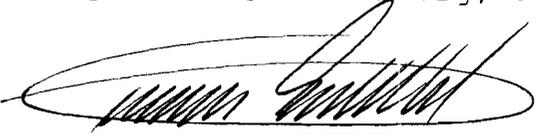
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 84-1696 a été tenue les 17,
18 septembre 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 15 août 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 84-1696

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,
le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 17, 18
septembre 1984.

Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin
sur le règlement no 84-1696 est de 18.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 84-1696 se sont enregistrées les 17, 18 septembre
1984.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 18 septembre 1984 en présence de M. Joscelyn Roy
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 84-1696 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la
Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 15 août 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.